



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R32-2022-516

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-12-26-00013 - Arrêté DOS-SDA N°2022-896 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins du 12 janvier 2023 au Centre de Prélèvements - Hôpital Albert Calmette - CHU de Lille. (2 pages)	Page 3
R32-2022-12-22-00004 - Décision mettant en place le centre régional en antibiothérapie de la région Hauts-de-France (3 pages)	Page 6
R32-2022-12-29-00001 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut la Résidence Emeraude à 7600 PERUWELZ n° FINESS : 990991010 géré par la SRL Pierre Précieuse (2 pages)	Page 10
R32-2022-12-26-00010 - Décision portant constitution d'une équipe multidisciplinaire en antibiothérapie au centre hospitalier de Tourcoing (2 pages)	Page 13
R32-2022-12-26-00011 - Décision portant constitution d'une équipe multidisciplinaire en antibiothérapie au centre hospitalier universitaire d'Amiens (2 pages)	Page 16
R32-2022-12-26-00012 - Décision portant constitution d'une équipe multidisciplinaire en antibiothérapie au centre hospitalier universitaire de Lille (2 pages)	Page 19
R32-2022-11-20-00599 - Décision tarifaire 2022 EHPAD - MARLE (3 pages)	Page 22
R32-2022-11-20-00600 - Décision tarifaire 2022 EHPAD - NEUILLY-SAINT-FRONT - Les Tilleuls (3 pages)	Page 26
R32-2022-11-20-00601 - Décision tarifaire 2022 EHPAD - ORIGNY-EN-THIERACHE - Saint Vincent de Paul (3 pages)	Page 30
R32-2022-11-20-00602 - Décision tarifaire 2022 EHPAD - OULCHY-LE-CHATEAU - Hôtel Dieu (3 pages)	Page 34
R32-2022-11-20-00603 - Décision tarifaire 2022 EHPAD - SAINT GOBAIN - Bellevue (3 pages)	Page 38
R32-2022-11-20-00604 - Décision tarifaire 2022 EHPAD - SAINT GOBAIN - L orée des bois Jean Moulin (3 pages)	Page 42
R32-2022-11-20-00605 - Décision tarifaire 2022 EHPAD - SAINT GOBAIN - L orée des bois Leclère Grandin (3 pages)	Page 46
R32-2022-11-20-00606 - Décision tarifaire 2022 EHPAD - SAINT QUENTIN - Les bords de somme (3 pages)	Page 50
R32-2022-11-20-00607 - Décision tarifaire 2022 EHPAD - SAINT QUENTIN - Ma Maison Les 3 chênes (3 pages)	Page 54

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-26-00013

Arrêté DOS-SDA N°2022-896 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins du 12 janvier 2023 au Centre de Prélèvements - Hôpital Albert Calmette - CHU de Lille.

**ARRETE DOS-SDA N° 2022-896 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'ÉPREUVE PRATIQUE DU  
CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS  
DU 12 JANVIER 2023  
AU CENTRE DE PRELEVEMENTS - HOPITAL ALBERT CALMETTE - CHU DE LILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Une épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est fixée au 12 janvier 2023 à partir de 8 heures au Centre Hospitalier Universitaire de Lille – Hôpital Albert Calmette - Centre de Prélèvements.

1/2

**Article 2** : L'épreuve pratique de prélèvements se déroule devant un jury constitué du :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou de son représentant,
- et de Madame Nathalie SNACKE, Cadre de Santé au Service de Génétique et Clinique – Centre de Prélèvements à l'Hôpital Calmette - Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

**Article 3** : Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu à cette épreuve pratique une note égale ou supérieure à 12 sur 20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à Mme Nathalie SNACKE pour le compte du Centre de Prélèvements à l'Hôpital Calmette - Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

**Article 6** : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 décembre 2022

Pour le directeur général de l'ARS et  
par délégation,  
Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-22-00004

Décision mettant en place le centre régional en  
antibiothérapie de la région Hauts-de-France

**DÉCISION**  
**METTANT EN PLACE LE CENTRE RÉGIONAL EN ANTIBIOTHÉRAPIE DE LA  
REGION HAUTS-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-1, L. 1413-13 et suivants, L. 1431-1 et 2, R.1413-59 et suivants et R.1413-79 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu le décret n° 2022-1445 du 18 novembre 2022 relatif aux centres régionaux en antibiothérapie ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges des centres régionaux en antibiothérapie ;

Vu l'instruction n° DGS/Mission antibiorésistance/DGOS/PF2/DGCS/SPA/2020/79 du 15 mai 2020 relative à la mise en œuvre de la prévention de l'antibiorésistance sous la responsabilité des agences régionales de santé et son annexe « guide réflexe relatif aux propositions d'organisation régionale de la prévention de l'antibiorésistance » ;

Vu la feuille de route interministérielle du 17 novembre 2016 relative à la maîtrise de la résistance bactérienne aux antibiotiques ;

Vu la Stratégie nationale 2022-2025 de prévention des infections et de l'antibiorésistance publiée le 7 février 2022 par le ministère des Solidarités et de la Santé ;

Considérant que l'instruction du 15 mai 2020 susvisée prévoit une évolution des centres régionaux de conseil en antibiothérapie existant en centres régionaux en antibiothérapie ; que ces derniers sont constitués a minima d'un infectiologue et d'un médecin généraliste ;

Considérant que l'article 2 du décret du 18 novembre 2022 susvisé prévoit que les centres régionaux en antibiothérapie existants à la date d'entrée en vigueur du décret sont réputés remplir les conditions prévues par le cahier des charges des centres régionaux en antibiothérapie et sont désignés pour une durée de cinq ans à compter de cette même date ;

Considérant que le centre de ressources en antibiologie et infectiologie des Hauts-de France (CRAIHF) est le centre régional de conseil en antibiothérapie constitué dans la région Haut-de-France en 2018 ; qu'il convient de le transformer en centre régional en antibiothérapie (CRAtb) ;

Considérant que le CRAIHF était implanté sur trois sites, à savoir le centre hospitalier universitaire (CHU) de Lille, le centre hospitalier universitaire (CHU) d'Amiens et le centre hospitalier (CH) de Tourcoing ; que dans le cadre de cette transformation, le siège du CRAtb est implanté au CHU de Lille, et le CHU d'Amiens et le centre hospitalier (CH) de Tourcoing hébergent chacun une unité du CRAtb ;



## D É C I D E

**Article 1 :** le CRAIHF est transformé en centre régional en antibiothérapie dénommé centre régional en antibiothérapie de la région Hauts-de-France (CRAtb) pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 18 novembre 2022 susvisé soit à compter du 21 novembre 2022.

**Article 2 :** le centre régional en antibiothérapie de la région Hauts-de-France est implanté au centre hospitalier universitaire (CHU) de Lille et comporte deux unités hébergées au centre hospitalier universitaire (CHU) d'Amiens et au centre hospitalier (CH) de Tourcoing.

**Article 3 :** une convention pluriannuelle relative au financement du centre régional en antibiothérapie de la région Hauts-de-France est conclue entre l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le CHU de Lille, le CHU d'Amiens et le CHU de Tourcoing, au titre du fonds d'intervention régional.

**Article 4 :** le centre régional en antibiothérapie de la région Hauts-de-France remplit ses missions dans l'ensemble de la région.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 6 :** le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CHU de Lille, au CHU d'Amiens et au CH de Tourcoing et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2022



Le directeur général,

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-29-00001

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour  
I Institut la Résidence Emeraude à 7600  
PERUWELZ n° FINESS : 990991010 géré par la SRL  
Pierre Précieuse

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'**Institut la Résidence Emeraude à 7600 PERUWELZ** n° FINESS : **990991010** géré par la **SRL Pierre Précieuse**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;)

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE178 en date du 16 décembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) concernant le service « Résidence Emeraude » organisé par le secteur privé sis rue du berceau, 32 à 7600 PERUWELZ dépendant de la SPRL « Pierre Précieuse » ;

**Vu** la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut la Résidence Emeraude à 7600 PERUWELZ n° FINESS : 990991010 géré par la SRL Pierre Précieuse ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 15 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut la Résidence Emeraude d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut la Résidence Emeraude** géré par la **SRL Pierre Précieuse**, n° FINESS : **990991010** s'élève à **2 450 221,08 euros**

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **204 185,09 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 DEC. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-26-00010

Décision portant constitution d'une équipe  
multidisciplinaire en antibiothérapie au centre  
hospitalier de Tourcoing

**DÉCISION PORTANT CONSTITUTION  
D'UNE ÉQUIPE MULTIDISCIPLINAIRE EN ANTIBIOTHÉRAPIE  
AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-1, L. 1413-13 et suivants, L. 1431-1 et 2, R.1413-59 et suivants et R.1413-79 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu la décision du 22 décembre 2022 du directeur régional de l'agence régionale de santé Hauts-de-France mettant en place le centre régional en antibiothérapie de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction n° DGS/Mission antibiorésistance/DGOS/PF2/DGCS/SPA/2020/79 du 15 mai 2020 relative à la mise en œuvre de la prévention de l'antibiorésistance sous la responsabilité des agences régionales de santé et son annexe « guide réflexe relatif aux propositions d'organisation régionale de la prévention de l'antibiorésistance » ;

Vu la feuille de route interministérielle du 17 novembre 2016 relative à la maîtrise de la résistance bactérienne aux antibiotiques ;

Vu la Stratégie nationale 2022-2025 de prévention des infections et de l'antibiorésistance publiée le 7 février 2022 sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé ;

Considérant que l'instruction du 15 mai 2020 susvisée préconise la constitution d'équipes multidisciplinaires en antibiothérapie (EMA) au niveau territorial regroupant les personnels hospitaliers mobilisés sur ces activités (a minima un infectiologue, un pharmacien, un microbiologiste et un infirmier formé au bon usage des antibiotiques) ; que les EMA ont vocation à intervenir dans les 3 secteurs de l'offre de soins (établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, ville) ;

Considérant que le centre hospitalier de Tourcoing a transmis un projet de constitution d'une EMA répondant aux besoins du territoire ;

## D É C I D E

**Article 1 :** une équipe multidisciplinaire en antibiothérapie (EMA) est constituée et implantée au sein du centre hospitalier (CH) de Tourcoing pour une durée de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** une convention pluriannuelle relative au financement de l'EMA est conclue entre l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) et le CH de Tourcoing, au titre du fond d'intervention régional.

**Article 3 :** l'équipe multidisciplinaire en antibiothérapie remplit ses missions sur le territoire du groupement hospitalier territorial (GHT) Métropole Flandre Intérieure.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 5 :** le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CH de Tourcoing et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 DEC. 2022

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-26-00011

Décision portant constitution d'une équipe  
multidisciplinaire en antibiothérapie au centre  
hospitalier universitaire d'Amiens



**DÉCISION PORTANT CONSTITUTION  
D'UNE EQUIPE MULTIDISCIPLINAIRE EN ANTIBIOTHÉRAPIE  
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-1, L. 1413-13 et suivants, L. 1431-1 et 2, R.1413-59 et suivants et R.1413-79 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu la décision du 22 décembre 2022 du directeur régional de l'agence régionale de santé Hauts-de-France mettant en place le centre régional en antibiothérapie de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction n° DGS/Mission antibiorésistance/DGOS/PF2/DGCS/SPA/2020/79 du 15 mai 2020 relative à la mise en œuvre de la prévention de l'antibiorésistance sous la responsabilité des agences régionales de santé et son annexe « guide réflexe relatif aux propositions d'organisation régionale de la prévention de l'antibiorésistance » ;

Vu la feuille de route interministérielle du 17 novembre 2016 relative à la maîtrise de la résistance bactérienne aux antibiotiques ;

Vu la Stratégie nationale 2022-2025 de prévention des infections et de l'antibiorésistance publiée le 7 février 2022 sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé ;

Considérant que l'instruction du 15 mai 2020 susvisée préconise la constitution d'équipes multidisciplinaires en antibiothérapie (EMA) au niveau territorial regroupant les personnels hospitaliers mobilisés sur ces activités (a minima un infectiologue, un pharmacien, un microbiologiste et un infirmier formé au bon usage des antibiotiques) ; que les EMA ont vocation à intervenir dans les 3 secteurs de l'offre de soins (établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, ville) ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire d'Amiens a transmis un projet de constitution d'une EMA répondant aux besoins du territoire ;

## D É C I D E

**Article 1 :** une équipe multidisciplinaire en antibiothérapie (EMA) est constituée et implantée au sein du centre hospitalier universitaire (CHU) d'Amiens pour une durée de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** une convention pluriannuelle relative au financement de l'EMA est conclue entre l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) et le CHU d'Amiens, au titre du fonds d'intervention régional.

**Article 3 :** l'équipe multidisciplinaire en antibiothérapie remplit ses missions sur le territoire du groupement hospitalier territorial (GHT) Somme Littoral Sud.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 5 :** le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CHU d'Amiens et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 DEC. 2022

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-26-00012

Décision portant constitution d'une équipe  
multidisciplinaire en antibiothérapie au centre  
hospitalier universitaire de Lille

**DÉCISION PORTANT CONSTITUTION  
D'UNE EQUIPE MULTIDISCIPLINAIRE EN ANTIBIOTHÉRAPIE  
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-1, L. 1413-13 et suivants, L. 1431-1 et 2, R.1413-59 et suivants et R.1413-79 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu la décision du 22 décembre 2022 du directeur régional de l'agence régionale de santé Hauts-de-France mettant en place le centre régional en antibiothérapie de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction n° DGS/Mission antibiorésistance/DGOS/PF2/DGCS/SPA/2020/79 du 15 mai 2020 relative à la mise en œuvre de la prévention de l'antibiorésistance sous la responsabilité des agences régionales de santé et son annexe « guide réflexe relatif aux propositions d'organisation régionale de la prévention de l'antibiorésistance » ;

Vu la feuille de route interministérielle du 17 novembre 2016 relative à la maîtrise de la résistance bactérienne aux antibiotiques ;

Vu la Stratégie nationale 2022-2025 de prévention des infections et de l'antibiorésistance publiée le 7 février 2022 sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé ;

Considérant que l'instruction du 15 mai 2020 susvisée préconise la constitution d'équipes multidisciplinaires en antibiothérapie (EMA) au niveau territorial regroupant les personnels hospitaliers mobilisés sur ces activités (a minima un infectiologue, un pharmacien, un microbiologiste et un infirmier formé au bon usage des antibiotiques) ; que les EMA ont vocation à intervenir dans les 3 secteurs de l'offre de soins (établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, ville) ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire de Lille a transmis un projet de constitution d'une EMA répondant aux besoins du territoire ;

## D É C I D E

**Article 1 :** une équipe multidisciplinaire en antibiothérapie (EMA) est constituée et implantée au sein du centre hospitalier universitaire (CHU) de Lille pour une durée de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** une convention pluriannuelle relative au financement de l'EMA est conclue entre l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) et le CHU de Lille, au titre du fonds d'intervention régional.

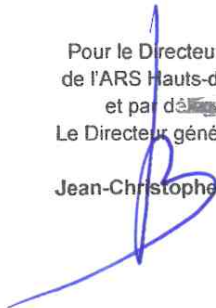
**Article 3 :** l'équipe multidisciplinaire en antibiothérapie remplit ses missions sur le territoire du groupement hospitalier territorial (GHT) Métropole Flandre Intérieure.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 5 :** le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CHU de Lille et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 DEC. 2022**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00599

Décision tarifaire 2022 EHPAD - MARLE

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD A MARLE  
FINESS : 02 000 219 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 28 octobre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de MARLE et géré par le gestionnaire MdR de Marle ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 501 900,52 €** au titre de l'année 2022, dont 75 945,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **125 158,38 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 161 301,29	39,77
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	317 714,95	
Hébergement temporaire	22 884,28	31,35
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 426 730,73 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **118 894,23 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 086 625,67	37,21
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	317 220,78	
Hébergement temporaire	22 884,28	31,35
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	



**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MdR de Marle identifiée sous le numéro FINESS : 02 000 079 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 000 219 2 ).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00600

Décision tarifaire 2022 EHPAD -  
NEUILLY-SAINT-FRONT - Les Tilleuls

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD LES TILLEULS A NEUILLY-SAINT-FRONT  
FINESS : 02 000 225 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 28 octobre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Tilleuls de NEUILLY-SAINT-FRONT et géré par le gestionnaire EHPAD Neuilly St Front ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **610 191,25 €** au titre de l'année 2022, dont 2 991,87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **50 849,27 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	505 599,41	36,45
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	104 591,84	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **607 587,13 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **50 632,26 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	503 099,41	36,27
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	104 487,72	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD Neuilly St Front identifiée sous le numéro FINESS : 02 000 085 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 000 225 9).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00601

Décision tarifaire 2022 EHPAD -  
ORIGNY-EN-THIERACHE - Saint Vincent de Paul

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL A ORIGNY-EN-THIERACHE  
FINESS : 02 000 392 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 21 juillet 2022 relatif à la transformation de places de l'EHPAD Saint Vincent de Paul de ORIGNY-EN-THIERACHE et géré par le gestionnaire Congrégation religieuse ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **2 180 156,20 €** au titre de l'année 2022, dont 131 187,65 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **181 679,68 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 546 640,40	34,73
UHR	0,00	
PASA	68 645,38	
Financements complémentaires	544 520,42	
Hébergement temporaire	20 350,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 051 331,33 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **170 944,28 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 388 394,93	32,24
UHR	0,00	
PASA	68 645,38	
Financements complémentaires	545 451,02	
Hébergement temporaire	48 840,00	33,45
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	



**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Congrégation religieuse identifiée sous le numéro FINESS : 02 000 094 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 000 392 7 ).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00602

Décision tarifaire 2022 EHPAD -  
OULCHY-LE-CHATEAU - Hôtel Dieu

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD HOTEL DIEU A OULCHY-LE-CHATEAU  
FINESS : 02 000 220 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 27 septembre 2018 relatif à la modification de la répartition de capacité de l'EHPAD Hôtel Dieu de OULCHY-LE-CHATEAU et géré par le gestionnaire MdR de Oulchy le Château ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **846 251,41 €** au titre de l'année 2022, dont 25 373,51 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **70 520,95 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	693 730,01	38,79
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	152 521,40	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **821 498,30 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **68 458,19 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	669 067,75	37,41
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	152 430,55	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MDR de Oulchy le Château identifiée sous le numéro FINESS : 02 000 080 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 000 220 0 ).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00603

Décision tarifaire 2022 EHPAD - SAINT GOBAIN -  
Bellevue

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD BELLEVUE A SAINT GOBAIN  
FINESS : 02 000 911 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 02 mars 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Bellevue de SAINT GOBAIN et géré par le gestionnaire Bellevue (S.A.) ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 556 852,70 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **129 737,73 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 279 350,55	41,73
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	277 502,15	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 557 628,20 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **129 802,35 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 279 350,55	41,73
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	278 277,65	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	



**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Bellevue (S.A.) identifiée sous le numéro FINESS : 02 000 150 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 000 911 4).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00604

Décision tarifaire 2022 EHPAD - SAINT GOBAIN -  
L orée des bois Jean Moulin

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD L'OREE DES BOIS JEAN MOULIN A SAINT GOBAIN  
FINESS : 02 000 403 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 28 juillet 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L'orée des bois Jean Moulin de SAINT GOBAIN et géré par le gestionnaire MdR St Gobain ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 399 669,38 €** au titre de l'année 2022, dont 434 619,12 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **116 639,12 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 269 294,81	62,10
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	130 374,57	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **965 670,66 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **80 472,56 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	835 539,81	40,88
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	130 130,85	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MdR St Gobain identifiée sous le numéro FINESS : 02 000 081 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 000 403 2 ).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00605

Décision tarifaire 2022 EHPAD - SAINT GOBAIN -  
L orée des bois Leclère Grandin

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD L'OREE DES BOIS LECLERE GRANDIN A SAINT GOBAIN  
FINESS : 02 000 221 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 02 mars 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L'orée des bois Leclère Grandin de SAINT GOBAIN et géré par le gestionnaire MdR St Gobain ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **862 316,53 €** au titre de l'année 2022, dont 681,61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **71 859,71 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	728 502,98	38,38
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	133 813,55	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **862 255,32 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **71 854,61 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	728 502,98	38,38
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	133 752,34	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	



**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MdR St Gobain identifiée sous le numéro FINESS : 02 000 081 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 000 221 8 ).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00606

Décision tarifaire 2022 EHPAD - SAINT QUENTIN  
- Les bords de somme

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD LES BORDS DE SOMME A SAINT QUENTIN  
FINESS : 02 001 495 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 05 décembre 2012 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les bords de somme de SAINT QUENTIN et géré par le gestionnaire Groupe Colisée (S.A.R.L.) ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 568 673,84 €** au titre de l'année 2022, dont 56 710,80 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **130 722,82 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 214 350,86	39,61
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	277 863,24	
Hébergement temporaire	76 459,74	34,91
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 512 738,54 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **126 061,55 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 165 210,86	38,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	278 638,74	
Hébergement temporaire	68 888,94	31,46
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe Colisée (S.A.R.L.) identifiée sous le numéro FINESS : 33 005 089 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 001 495 7 ).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00607

Décision tarifaire 2022 EHPAD - SAINT QUENTIN  
- Ma Maison Les 3 chênes

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD MA MAISON ; LES 3 CHENES A SAINT QUENTIN  
FINESS : 02 001 263 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 27 septembre 2018 relatif à la modification de la répartition de capacité de l'EHPAD Ma Maison ; Les 3 chênes de SAINT QUENTIN et géré par le gestionnaire Temps de vie ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **3 250 873,23 €** au titre de l'année 2022, dont 189 407,81 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **270 906,10 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 233 041,70	38,72
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	766 008,58	
Hébergement temporaire	178 629,74	32,63
Accueil de Jour	73 193,21	48,60
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 062 396,02 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **255 199,67 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 045 673,46	35,47
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	766 939,18	
Hébergement temporaire	176 590,17	32,25
Accueil de Jour	73 193,21	48,60
PFR	0,00	



**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 506 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 02 001 263 9 ).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS